



Pensions de retraite : L'aumône de 0,8 % au 1^{er} septembre entérine l'appauvrissement des retraités

Avec la loi Fillon et depuis le 1^{er} janvier 2004, les pensions des fonctionnaires n'évoluent plus en fonction de la valeur du point d'indice majoré et, éventuellement, des améliorations indiciaires accordées aux actifs. La **pension individuelle** de chaque retraité(e) est dorénavant revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'évolution de l'indice des prix INSEE (ensemble des ménages hors tabac et en *moyenne annuelle*).

C'est la prévision de hausse pour l'année à venir, retenue dans la loi de finances initiale (LFI), qui sert de référence.

La loi prévoit également que, lorsque l'inflation constatée en fin d'année s'avère plus élevée que celle prévue, la différence sera ajoutée, à titre de « rattrapage », au taux de revalorisation des pensions décidé pour l'année qui suit.

Cela a été le cas en **2005** : au 1,8 % de hausse des prix prévu dans la Loi de finances a été ajouté + 0,2 % représentant le dépassement d'inflation enregistré en 2004. Le taux de revalorisation des pensions a ainsi été de 2 % au 1^{er} janvier 2005.

Mais le mécanisme fonctionne aussi dans l'autre sens ! Ainsi, la loi de Finances pour **2008** a retenu comme inflation constatée en 2007 le chiffre de 1,3 %, alors que la hausse des retraites et pensions avait été de 1,8 % pour cette même année 2007. Le gouvernement d'en conclure que les retraités avaient perçu 0,5 % en trop (1,8 - 1,3). Une réduction de 0,5 a alors été appliquée aux taux d'augmentation de 1,6 % initialement programmé pour 2008. Bilan, une augmentation de seulement 1,1 % au 1^{er} janvier 2008.

Des hypothèses économiques démagogiques qui coûtent cher !

Or, il s'avère que le rythme de l'inflation est bien plus élevé que la prévision initiale ! Sous la pression syndicale et avec la mobilisation des organisations de retraités, le gouvernement a dû lâcher une augmentation complémentaire de + 0,8 % au 1^{er} septembre 2008.

Outre que cette mesure est loin de faire le compte, le gouvernement en a profité pour annoncer que dorénavant la revalorisation des retraites ne se fera plus au 1^{er} janvier de l'année mais au 1^{er} avril.

Ainsi, la prochaine augmentation des pensions n'interviendra pas le 1^{er} janvier prochain, mais le 1^{er} avril 2009 ! Le gouvernement prétend, avec ce décalage, vouloir éviter le renouvellement de l'erreur de 2007. La prévision d'inflation « définitive » mesurée en novembre et retenue pour la loi de finances initiale de 2008 (1,3 %), s'est avérée fautive en fin d'année (1,5% en réalité).

Comment apprécier l'impact de la hausse de 0,8 % intervenue au 1er septembre ?

Cette mesure est évidemment d'une insuffisance criante eu égard au rythme annuel de 3,6 % de hausse des prix en glissement calculé par l'INSEE à la fin juillet. Mais, en plus, elle ne correspond même pas aux nécessités chiffrées par les « règles » que s'est fixé le gouver-

nement.

Etant rappelé que la loi Fillon impose une prise en compte de l'inflation en « moyenne annuelle » et non pas en « glissement », on peut évaluer à 2,62 % le niveau de la hausse des prix en moyenne annuelle pour 2008 si le rythme actuel d'inflation en glissement (3,6 % au 1^{er} juillet) se maintient (ce que prévoient tous les experts).

Pour ce qui est des pensions, + 1,1 % sur 8 mois et + 1,9 % sur 4 mois, cela donne 1,37 % en moyenne annuelle (par rapport à 2007).

Le retard sur les prix sera donc de 1,25 % en fin décembre (2,62 - 1,37), et il continuera de se creuser jusqu'au 1^{er} avril.

Il faut ré indexer les pensions sur des salaires améliorés

Ces mécanismes pervers s'ajoutent aux dégâts provoqués par l'indexation des pensions sur les prix (cf. le N° 147 de déc 2007 de *FONCTION PUBLIQUE*). Comme le montre le tableau ci-dessous, en particulier dans le secteur privé. (Ce tableau confirme en même temps les retards pour les fonctionnaires, qu'ils soient actifs ou retraités).

Comme nous l'avons déjà démontré, l'indexation des retraites sur les prix en elle-même productrice de pauvreté pour les retraités. On constate en plus que lorsque l'inflation s'envole, le gouvernement en profite pour serrer encore davantage la ceinture !

En limitant au plus bas l'augmentation des pensions, en s'appuyant sur un indice des prix qui n'est pas un instrument de mesure « du coût de

ANNÉE	Revalorisation des pensions au 1 ^{er} janvier de l'année	Inflation en moyenne annuelle	Inflation en glissement (5)	Salaires du secteur privé (5)	Traitements dans la FP d'État (5)
2004	1,5 %	1,7 %	2,1 %	2,5 %	0,5 %
2005	2,0 % (1)	1,7 %	1,9 %	2,7 %	0,9 %
2006	1,8 %	1,7 %	1,5 %	2,8 %	1,4 %
2007	1,8 %	1,5 % (4)	1,5 %	2,7 %	1,4 %
2008	Perspective d'inflation 1,1 % (2) 0,8 % (3)	Perspective d'inflation 2,6 %	3,6 %		

(1) 1,8 % prévu dans la loi de finances initiale (LFI) pour 2005 + 0,2 au titre du retard enregistré en 2004 = 2 %

(2) 1,6 % prévu dans la loi de finances 2008 – 0,5 au titre du « surplus » enregistré en 2007 = 1,1 %

(3) effet au 1^{er} septembre 2008

(4) 1,3 % estimé au 30 novembre 2007, corrigé à 1,5 % en janvier 2008

(5) INSEE Informations Rapides n° 184 du 1^{er} juillet 2008

la vie » mais un indicateur macro économique, de surcroît particulièrement désavantageux pour les retraités compte tenu de leur structure de consommation, ce mécanisme ne peut qu'aboutir à un appauvrissement relatif des retraités salariés par rapport aux actifs. D'autant qu'il s'ajoute aux autres dispositifs de la loi Fillon qui n'ont pas d'autre objectif que de programmer une baisse continue du niveau de liquidation des pensions.

Le retour à une indexation des pensions sur des salaires améliorés des actifs est une revendication essentielle et urgente, commune aux actifs et aux retraités de tous les secteurs.

Remarque : la circulaire du ministre du budget précise que la revalorisation de 0,8 % s'appliquera aux pensions « dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} septembre 2008 » alors que les revalorisations annuelles (art L 16 du code des pensions) concernent les pensions dont la date d'effet est au plus tard le 1^{er} janvier. Autrement dit les pensions des fonctionnaires liquidées à compter du 1^{er} septembre – ce qui est le cas de nombreux fonctionnaires, notamment des enseignants (la date n'est en effet pas prise « au hasard ») – ne seront pas concernées !

Promotions tardives et retraites

Le Service des Pensions du Ministère du Budget a adressé une note d'information aux bureaux des pensions ministériels, directionnels ou d'établissements le 21 mars dernier (note d'information n° 823).

Les termes de ce document s'appuient sur une abondante jurisprudence émanant du Conseil d'Etat et de diverses Cours Administratives d'Appel comprise entre 1965 et 2006.

Il s'agit désormais de rejeter toutes les propositions de révision de pension ayant pour fondement un arrêté (ou tout acte administratif équivalent) intervenu postérieurement à la radiation des cadres du fonctionnaire.

Les promotions sont donc concernées dans leur ensemble par cette note, qu'elles interviennent par choix ou par sélection sur des critères d'ancienneté. Ne sont exclus que les avancements statutaires d'échelon, ainsi que toutes mesures catégorielles rétroactives (sous condition des six mois) ou attribution uniforme de points d'indice avec date d'effet antérieure à la radiation des cadres.

Or, de nombreuses administrations procèdent justement à des promotions tardives, soit en retardant la date des CAP compétentes, soit par retard dans l'élaboration des actes individuels, voire les deux !

Dans un contexte où les fins de carrière sont particulièrement touchées par les pertes de pouvoir d'achat eu égard aux situations de plafonnement (rappelons que le mécanisme dit

Nouveaux coups de canif

GIPA exclut toute répercussion sur la retraite de base), cette nouvelle pratique va contribuer à la paupérisation des retraités.

Il faut croire que les effets pervers de la mise en œuvre ex abrupto de celle-ci ne scandalise pas que l'UGFF CGT puisqu'à notre connaissance, plusieurs ministères ou établissements (parmi lesquels l'Inra ou le Ministère de l'Ecologie) sont intervenus auprès des services d'Eric Woerth pour demander à tout le moins de la souplesse dans l'application voire même comme JL Borloo un « moratoire » sur le fond du sujet.

S'il semble acquis au moins au niveau des structures ayant fait valoir leurs impératifs de restructuration que la note ne s'appliquera pas avant le 1^{er} janvier 2009, la demande de moratoire semble avoir été rejetée.

L'UGFF ne considère pas que la pratique d'une gestion systématiquement tardive (voire ex post) de la carrière des personnels soit satisfaisante. Elle ne peut cependant accepter que les agents fassent les frais (sous la forme d'une nouvelle ponction sur leurs droits à retraite) de dysfonctionnements qui relèvent des modes de gestion « managériaux » qui prévalent au plus haut niveau.

Elle attire donc l'attention de ses composantes et, au delà de l'ensemble des personnels, pour que nul ne pâtisse de ce nouvel accroc au droit à pension.